

06-03-1985 ✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 16.189/II/PD
[REDACTED]

Objet : Administration des Routes.
Signalisation à Butgenbach.

Monsieur le Ministre,

En séance du 3 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un panneau de signalisation routière, apposé sur le territoire de la commune de Butgenbach, en région de langue allemande, était libellé exclusivement en langue française.

Il résulte des termes de votre lettre n° CCA/31/R/Lg/14.138/D.4199 du 30 novembre 1984 que le panneau litigieux faisait partie de la signalisation du carrefour Stefany en cours de réaménagement et que toute la signalisation à cet endroit serait prochainement renouvelée, l'attention toute particulière du service chargé de cette tâche étant attirée sur le respect de l'article 11, § 2, des LLC, lequel prescrit la rédaction, en allemand et en français, d'un avis destiné au public dans les communes de langue allemande.

La Commission a, dès lors, considéré que la plainte était recevable et fondée.

Une copie de la présente sera transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
[REDACTED]